



Le Courrier de la Marche Mondiale des Femmes contre les Violences et la Pauvreté N° 201BIS - 8 mai 2012

Bonjour, voici quelques textes, rendez-vous et communiqués concernant les droits des femmes, en espérant qu'ils vous seront utiles. Ceci est un bulletin de collecte d'informations, ce qui veut dire que nous ne sommes pas obligatoirement d'accord avec tout ce qui est écrit (sauf pour les communiqués signés Marche mondiale des Femmes). Si vous recevez ces informations plusieurs fois (attention, vérifiez que l'expéditeur est bien directement la Marche) ou si vous ne voulez plus les recevoir, répondez à ce mail. Faites passer à vos réseaux et ami-es.

Site : <http://www.mmf-france.fr>

COURRIER SPÉCIAL

MOBILISATION POUR UNE NOUVELLE LOI SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL

SOMMAIRE

- 1 - Appel 1^{ère} réunion de travail 2 mai - Page 1
 - 2 - La pétition/communiqué : la loi sur le Harcèlement sexuel a été abrogée ! Nous exigeons une nouvelle loi ! Appel au rassemblement du 5 mai - Page 1
 - 3 - Rassemblement du 5 mai 2012 à Paris - Nous avons porté plainte contre le Conseil Constitutionnel ! - Page 2
 - 4 - Harcèlement sexuel : la loi doit changer ! - AVFT - Dont propositions de lois - Page 3
 - 5 - Pour signer le communiqué/pétition - Page 6
 - 6 - Pour porter plainte contre le Conseil Constitutionnel du 5 mai - Page 6
 - 7 - Les communiqués de presse - page 6
-

PROCHAINE RÉUNION

Lundi 14 mai - 14h30
Bourse du Travail - Salle Ferrer

1 - Appel 1^{ère} réunion de travail 2 mai

Appel de AVFT - Marche Mondiale des Femmes - Femmes Solidaires - Collectif National Droits des Femmes : harcèlement sexuel à la Constitution. La décision sera rendue le vendredi 4 mai. Si le Conseil constitutionnel considère le délit non conforme à la Constitution, il sera rayé du Code pénal. Cette loi, aussi perfectible soit-elle - l'AVFT demande depuis 1992 qu'elle soit réécrite - est un des acquis de nos mobilisations féministes et fêtera (ou pas ?) ses 20 ans en juillet 2012. C'est pourquoi nous vous invitons à une réunion de travail afin de mieux nous informer, de débattre de la situation, et d'envisager ensemble la mobilisation pour une prise en compte législative de cette revendication, quelque soit la décision prise.

2 - La pétition/communiqué : la loi sur le Harcèlement sexuel a été abrogée ! Nous exigeons une nouvelle loi ! Appel au rassemblement du 5 mai

20 ans après son vote, exigeons un droit juste et efficace ! Le 4 mai 2012, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, a déclaré non conforme la loi sur le harcèlement sexuel et l'a immédiatement abrogée.

La condamnation de Gérard Ducrey, ancien secrétaire d'État, ancien ministre, élu municipal, avocat, condamné pour harcèlement sexuel à l'encontre de trois femmes en mars 2011 est, par conséquent annulée ainsi que toutes les procédures pénales en cours.

Pour la première fois dans l'histoire des luttes féministes, une loi est abrogée vingt ans après avoir été votée et alors même que l'AVFT avait alerté les pouvoirs publics sur sa non-conformité à la Constitution et sur son inefficacité pour les victimes.

Jusqu'au vote, le cas échéant, d'une nouvelle loi, les victimes sont abandonnées par la justice. Le message d'impunité ainsi adressé aux harceleurs est révoltant.

Le Conseil Constitutionnel : Article 1er.- L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution. Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7. Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, M. Jacques Barrot, Mme Claire Bazy Malauray, MM. Guy anivetT, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint MARC, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Hubert Haenel et Pierre Steinmeté.

Nous, associations et collectifs féministes, organisations syndicales, partis politiques soussignés, exigeons une réforme des dispositions juridiques relatives au harcèlement sexuel.

Nous nous mobiliserons jusqu'à ce qu'elle soit réalisée !

3 - Rassemblement du 5 mai 2012 à Paris - Nous avons porté plainte contre le Conseil Constitutionnel !

A l'appel des associations AVFT Libres et Égales, Marche Mondiale des Femmes, Femmes Solidaires et Collectif National Droits des Femmes, plus de 300 personnes se sont rassemblées Place Colette dans le 1^{er} arrondissement de Paris, alors que l'Appel avait été envoyé la veille à 17h. Il y avait beaucoup de medias.

Sophie Pechaud, AVFT, est intervenue pour exprimer la détresse des victimes en lisant des textes envoyés à l'association depuis vendredi ; Marilyn Baldeck, AVFT, est intervenue pour mettre en cause la responsabilité des pouvoirs publics et du Conseil Constitutionnel. Elle a fait l'historique et rappelé les enjeux de cette mobilisation ; Nelly Martin, Marche Mondiale des Femmes, a parlé de la suite de la mobilisation : profiter des législatives et aller en direction des candidat-es député-es pour leur demander de s'engager pour la présentation et le vote d'une nouvelle loi, celle défendue par les associations féministes ; un texte est en préparation ; Sabine, pour Femmes Solidaires, a dit comme cette abrogation est un recul pour les droits des femmes, en France mais aussi pour les femmes du monde entier qui, pour certaines, ne peuvent même pas porter plainte ; Suzy Rotzman, pour le Collectif Droits des femmes a refait l'historique des luttes féministes pour des lois sur les violences et parler de la loi-cadre.

Sont intervenues ensuite : Emmanuelle Piet pour le Collectif féministe contre le Viol ; Francine Bavay pour Élués contre les Violences, Monique Dental pour Collectif féministe Ruptures, Femmes pour la démocratie, Maître Kast Avocat, Martine Billard du PG, Fatima Lalem du PS, Jacques Boutauld de Europe Écologie Les Verts, Marilyn Baldeck de l'AVFT pour conclure.

Le rassemblement s'est terminé par un nouvel appel à continuer la mobilisation.

ET PUIS, sous le coup de la colère et de l'enthousiasme militant (et sur une idée de l'AVFT), nous décidons spontanément de nous rendre en manifestation jusqu'au commissariat de police du 1^{er} arrondissement, 1/4 d'heure de marche en criant sans discontinuer « Harcèlement sexuel, une loi, une voix, pour les victimes ! » .

POURQUOI ? Pour « porter plainte contre le Conseil Constitutionnel en la personne morale de son président, Jean-Louis Debré, pour mise en danger délibérée des personnes victimes de harcèlement sexuel et trouble à l'ordre public » ! Rien que ça.

4 personnes, représentantes des associations organisatrices, ont pu entrer dans le commissariat + la députée PG de l'arrondissement. Après avoir parlementé, les policiers étant un peu interloqués par notre demande et ne sachant pas si c'était possible.

Après consultation du procureur de la République, notre plainte a été enregistrée au Parquet. Nous entendions les manifestant-es devant le commissariat qui continuaient à crier des slogans. Cette plainte contre le Conseil Constitutionnel est une première ! Chacun-e de nous, associations et individu-es, peut le faire. Ce n'est qu'un début, nous obtiendrons satisfaction !

4 - Harcèlement sexuel : la loi doit changer ! - AVFT - Dont proposition de loi

Elle doit changer, quelle que soit la décision que rendra le Conseil Constitutionnel le 4 mai 2012.

20 ans après le vote de la loi sur le harcèlement sexuel, celle-ci a montré son inefficacité : des classements sans suite quasi-systématiques, des déqualifications d'agressions sexuelles, voire de viols en harcèlement sexuel, un nombre de condamnations pénales insignifiant (54 en 2009, l'absence quasi-totale de répression du harcèlement sexuel quand il s'exprime verbalement (propositions, commentaires sur le physique, injonction sur l'habillement, propos sexuels, dénigrement sur la sexualité etc.), non-verbalement (mimes d'actes sexuels, images pornographiques imposées etc.) ou physiquement (attouchements sur le corps lorsqu'ils ne sont pas sexuels : cheveux, jambes, massages imposés, mains dans les cheveux etc.).

20 ans après le vote de la loi, l'AVFT, qui est intervenue depuis cette date auprès de plusieurs centaines de victimes de harcèlement sexuel et qui peut donc juger des effets de la loi de manière réaliste, constate donc l'exact contraire de ceux et celles qui agitent l'épouvantail des prétendues « dérives à l'américaines », de « l'aseptisation des relations de travail » voulu par un courant « féministe et masculinophobe », qui souhaiterait que tombent sous le coup de la loi des « attitudes humaines licites qu'elles s'appellent marivaudage, badinage ou galanterie ».

Le harcèlement sexuel produit des effets catastrophiques sur celles, et parfois ceux, qui en sont victimes : atteintes à la santé mentale et physique, ruptures de carrières, perte de l'emploi.

En outre, le harcèlement sexuel génère des coûts importants en termes d'arrêts-maladie, de soins médicaux, de prestations chômage, de prises en charge en invalidité, de formations en vue de reconversions professionnelles, qui sont supportés par la collectivité, alors qu'ils sont de l'unique responsabilité du harceleur et/ou de l'employeur.

Dès le vote de la loi en 1992, l'AVFT en analysait les limites et en prédisait les effets préjudiciables pour les victimes (Une réforme restrictive qui n'est pas sans danger, 11 mai 1992). Elle n'a cessé de le faire depuis, notamment en intervenant devant le Conseil constitutionnel à l'occasion de la Question Prioritaire de Constitutionnalité formulée par G. Ducray, condamné pour harcèlement sexuel.

20 ans d'ineffectivité de la loi : ca suffit ! - Le Code pénal et le Code du travail doivent être modifiés - Propositions de réforme - AVFT

La loi actuelle dispose que "Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" (article 222-33 du Code pénal). Dans le silence de la loi sur les manifestations du harcèlement sexuel, les juges ont quasi-systématiquement tendance à rechercher des attouchements sexuels (attouchements sur les cuisses, sur le sexe, avec le sexe, sur les fesses, sur la poitrine, des « baisers » forcés), pour prononcer des condamnations. Ces agissements devraient pourtant être poursuivis sur le fondement de l'article 222-22 du Code pénal relatifs aux agressions sexuelles, punies de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La preuve de l'intentionnalité de l'auteur « d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » est exigée. Est écarté du champ d'application de la loi le harcèlement connoté sexuellement d'une personne qui cherche à humilier ou signifier son pouvoir. Il suffit donc à un auteur de harcèlement sexuel de dire qu'il n'agit pas avec l'intention d'obtenir « des faveurs de nature sexuelle », pour s'exonérer de sa responsabilité. Le terme « faveurs », ancré dans le champ des relations consensuelles et non coercitives, n'est pas non plus acceptable.

Le fait que le harcèlement sexuel peut être constitué par un acte unique (lors du harcèlement

sexuel lors de l'entretien d'embauche, en particulier), s'il n'est pas exclu, n'est pas explicitement prévu. Les peines prévues sont insultantes pour les victimes : trois fois moins qu'un vol (3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende), mais aussi trois fois moins que pour le délit de violences psychologiques dans le couple. Contrairement aux délits d'agression sexuelle ou de violences psychologiques dans le couple, aucune circonstance aggravante n'est prévue, pas même l'abus d'autorité. Contrairement au délit d'agression sexuelle, la responsabilité pénale de la personne morale, en l'occurrence l'employeur, a été écartée du champ d'application de l'article 222-33-1 du Code pénal.

Proposition de réforme de l'article 222-33 du Code pénal

"Constitue un harcèlement sexuel tout propos, acte ou comportement, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant. Le harcèlement sexuel est puni de trois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Créer un article qui dispose : « L'infraction définie à l'article 222-33 est punie de 5 ans d'emprisonnement et ou de 75 000 euros d'amende : lorsque la personne exerçant le harcèlement est en position de pouvoir par rapport à la personne harcelée ; lorsque qu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'elle est commise sous la menace d'une arme ou d'un animal ; lorsque l'auteur ou les auteurs profitent de l'état de vulnérabilité notamment économique ou de sa déficience physique ou psychique."

Proposition de réforme de l'article 222-33-1 du Code pénal

Rédaction actuelle : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 ».

Proposition de réforme : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-33 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 ».

Le Code du travail doit être modifié, conformément à notre proposition de réforme du Code pénal

Rédaction actuelle de l'article L1153-1 du Code du travail : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ».

Proposition de réforme de l'article L1153-1 du Code du travail : « Tout propos, acte ou comportement, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant, à son profit ou au profit d'un tiers, est interdit ».

Interdiction de sanctionner les victimes

- Rédaction actuelle de l'article L1153-2 du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ».

- Proposition de réforme de l'article L1153-2 du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à

un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements interdits par l'article L1153-1 du Code de travail ».

Interdiction de sanctionner les salarié-es qui « relatent » ou sont témoins

- Rédaction actuelle de l'article L1153-3 du Code du travail : « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».

- Proposition de réforme de l'article L1153-3 du Code du travail : « « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements interdits par l'article L1153-1 ou pour les avoir relatés ».

Obligation de prévention

- Rédaction actuelle de l'article L1153-5 du Code du travail : « L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel ».

- Proposition de réforme de l'article L1153-5 du Code du travail : « L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements interdits par l'article L1153-1 ».

Sanction de l'auteur

- Rédaction actuelle de l'article L1153-6 du Code du travail : « Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ».

- Proposition de réforme de l'article L1153-6 du Code du travail : « Tout salarié ayant procédé aux agissements interdits par l'article L1153-1 est passible d'une sanction disciplinaire ».

Droit pénal du travail

- Rédaction actuelle de l'article L1155-2 du Code du travail : « Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € ».

- Proposition de réforme de l'article L1155-2 du Code du travail : « Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 à 3 et L. 1153-1 à 3, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € ».

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doit être modifiée

Les dispositions relatives au harcèlement sexuel sont inscrites à l'article 6ter de la loi précitée. La définition du harcèlement sexuel doit être modifiée comme dans le Code pénal et le Code du travail. Il est en outre notable que l'Etat, contrairement aux employeurs du secteur privé, n'est tenu à aucune obligation de prévention du harcèlement sexuel. Elle devra également être inscrite dans la loi.

Enfin, les associations doivent pouvoir se constituer partie civile dans les procédures pénales contre l'employeur, droit qui a été supprimé par la loi dite « de modernisation sociale » du 17 janvier 2002. Les victimes de harcèlement sexuel doivent être indemnisées par la CIVI au même titre que les victimes d'agressions sexuelles, bénéfice dont elles sont actuellement exclues.

AVFT - Paris, le 2 mai 2012

5 - Pour signer le communiqué/pétition

Pour les individuelles : <http://www.change.org/petitions/immédiatement-une-nouvelle-loi-rétablissant-le-délit-de-harcèlement-sexuel>

Pour les associations, syndicats, organisations politiques : marchfem@rezisti.org

6 - Pour porter plainte contre le Conseil Constitutionnel du 5 mai

A la fin du rassemblement parisien du 5 mars, nous avons pris la direction du commissariat du premier arrondissement de Paris afin de porter plainte contre le Conseil constitutionnel pour trouble à l'ordre public et mise en danger délibérée des victimes de harcèlement sexuel.

Cette plainte, déposée par Sophie Péchaud (en "flagrant délit" dicit la plainte !) au nom de l'AVFT, des victimes, et des associations organisatrices du rassemblement, accompagnée par Martine Billard, députée de la première circonscription de Paris, Sabine Salmon, présidente de Femmes Solidaires, Nelly Martin, porte-parole de la Marche Mondiale des Femmes et Maya Surdut, porte-parole du CNDP, peut servir de modèle pour toute personne qui souhaiterait en faire de même.

La plainte : http://www.avft.org/IMG/pdf/plainte_CConstit_5mai2012.pdf

7 - Les communiqués de presse

La Marche Mondiale des Femmes 26.07 s'associe et se mobilise !

C'est un coup dur pour toutes les femmes, premières victimes des agressions sexuelles et du harcèlement. Une fois encore ce sont les victimes qui sont pénalisées.

Les droits des femmes reculent, le machisme et les violences faites aux femmes se banalisent !

Des femmes qui, en attendant une nouvelle loi, se retrouvent devant un vide juridique, vide juridique que le Conseil constitutionnel aurait pu éviter ! Le Conseil constitutionnel pouvait assortir sa décision, comme il en a la faculté, d'un délai d'entrée en vigueur de l'abrogation jusqu'à une date permettant l'adoption d'une nouvelle loi !

Publier cette décision dans cette période d'élection où il va falloir attendre l'installation de la future assemblée est catastrophique pour toutes les victimes, toutes les affaires en cours sont abandonnées. Vide juridique qui laisse aux harceleurs champs libre et impunité.

Nous demandons au conseil constitutionnel de prendre conscience de la gravité de sa décision, de laisser la loi existante même si imparfaite en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi.

Nous vous interpellons, Mesdames et messieurs les futur-es députées de Drôme et d'Ardèche : une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel doit être une priorité pour la future assemblée.

Valence, le 5 mai 2012

Collectif national Droits des Femmes - 20 ans déjà : bon anniversaire pour la loi sur le harcèlement sexuel.

Le Conseil constitutionnel vient d'annuler, à la suite d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, la loi sur le délit de harcèlement sexuel qui a été votée il y a 20 ans.

Motif : la loi n'est pas assez précise dans sa définition du délit. Et c'est vrai ! En France le délit de harcèlement sexuel est ainsi défini : « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » Belle tautologie !

Mais le Conseil Constitutionnel, dans sa verve soudaine de précision aurait pu attendre 6 mois pour que l'abrogation fasse effet, comme il l'a fait pour d'autres lois (présence de l'avocat en garde en vue). Car cette décision annule immédiatement toutes les procédures en cours. Quel message pour celles qui ont dénoncé leur harceleur ! Sachez que plusieurs occasions ont été sciemment ratées de modifier cette loi :

- depuis le vote de la loi en 1992 et malgré quelques aménagements successifs, les féministes dénoncent ses insuffisances et se mobilisent pour changer la loi. En vain....

- le 22 septembre 2002 une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est adoptée avec une définition opérationnelle. Cette directive européenne devait être intégrée dans le droit français avant le 5 octobre 2005. Ce qui ne fut pas le cas. La France fit alors l'objet d'une procédure en manquement comme 9 autres pays. C'est alors qu'en 2006, la Commission européenne adopte une nouvelle directive sur les discriminations qui inclut le harcèlement sexuel. La France, qui doit présider l'UE, transpose ces 2 directives dans le droit français en catastrophe par la loi du 27 mai 2008. Mais on en reste au niveau de la discrimination. Le Code pénal ne change pas !

- Dernière en date : loi du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. ». L'Assemblée adopte à l'unanimité, conformément aux propositions de loi déposées, issues de la proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes du Collectif national pour les Droits des Femmes, le 25 février 2010 une proposition de loi qui dispose à l'article 19 :

« Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.

Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. »

Le Sénat supprime cet article en juin 2010. La définition du harcèlement disparaît de la version définitive de la loi. Le gouvernement n'en veut pas !

Alors, la démonstration est faite, que la France, pays de la galanterie et du marivaudage, ne veut pas d'une vraie loi contre le harcèlement sexuel. Comme elle ne veut pas d'ailleurs d'une loi cadre contre les violences faites aux femmes pour laquelle se bat le Collectif national pour les Droits des Femmes.

Collectif Droits des Femmes 66 sur l'abrogation du délit de harcèlement sexuel

L'abrogation par le Conseil constitutionnel, le 4 mai 2012, de l'article 222-33 du Code pénal français punissant le harcèlement sexuel, sans que cet article ne soit remplacé par un autre, a créé un vide juridique ayant pour conséquences immédiates l'abandon de toutes les poursuites en cours et l'impunité totale pour tous les auteurs de harcèlement sexuel jusqu'au vote d'une nouvelle loi. Le Conseil constitutionnel portera l'entière responsabilité de tous les harcèlements sexuels impunis que les femmes subissent quotidiennement en France et de la hausse de ces harcèlements que son incompréhensible décision ne manquera hélas probablement pas de provoquer.

Le 25 février 2010, conformément aux propositions de loi déposées, elles-mêmes issues de la proposition de loi-cadre contre les violences faites aux femmes du Collectif National pour les Droits des Femmes, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi :

« Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel. Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. »

En juin 2010, le Sénat a supprimé cette loi. Une fois de plus, la misogynie l'a emporté sur les droits des femmes : l'argument fallacieux contre l'existence du délit de harcèlement sexuel, selon lequel la « drague lourde » ou la « grivoiserie » ne doivent pas être punis, est une offense indigne faite aux femmes, qui subissent quotidiennement des comportements et des propos machistes face auxquels elles sont le plus souvent démunies.

En tant que féministes, nous affirmons que, dans ce domaine comme dans d'autres, le doute doit profiter à la victime présumée et par conséquent que la loi doit être suffisamment dissuasive pour décourager tous les harceleurs potentiels.

Nous appelons le nouveau gouvernement à voter sans délai une loi définissant et punissant sans complaisance le harcèlement sexuel. Il y a urgence : les victimes prennent souvent des risques,

notamment professionnels, pour se défendre contre les harceleurs. L'absence de loi pour les protéger les met en grave danger.

Perpignan, le 5 mai 2012

Union des Femmes Martiniquaises - Abrogation immédiate de la loi sur le harcèlement sexuel : non !
Ce vendredi 4 mai, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme la loi sur le harcèlement sexuel et a choisi de l'abroger immédiatement alors qu'il aurait pu attendre qu'une nouvelle loi soit rédigée.

A l'origine de cette décision, une interpellation déposée par un adjoint au maire, ancien secrétaire d'Etat, condamné en mars 2011 pour avoir harcelé sexuellement trois employées de sa municipalité. Il s'était élevé contre cette décision et pourvu en cassation aux motifs que la formulation était trop floue. L'Union des Femmes de la Martinique, avec les associations féministes de France, s'insurge contre cette décision extrêmement grave. Cela signifie concrètement que les victimes de harcèlement sexuel n'ont plus aucun recours pour le dénoncer et que toutes les procédures en cours sont annulées. Le Conseil Constitutionnel adresse ainsi un message d'impunité totale à tous les harceleurs sexuels en France, alors qu'il aurait pu attendre que la nouvelle loi soit votée pour abroger l'ancienne. Quant nous savons le courage extrême qu'il faut aux femmes victimes pour parler, pour braver les pressions et la honte qu'elles subissent, les effets catastrophiques du harcèlement sur elles, nous mesurons leur détresse à l'annonce de cette décision.

En Martinique, où les femmes victimes osent à peine commencer à parler, c'est un coup de massue. Elles n'auront plus qu'à se taire, face à des harceleurs qui vont plastronner, qui vont maintenir leur domination. Le Conseil Constitutionnel choisit aujourd'hui de rétablir l'exploitation au détriment du respect et de la dignité humaine. Il impose clairement le droit ancestral de certains hommes d'accéder impunément aux corps des femmes. Il est vrai que cette loi ménageait déjà encore trop largement les comportements inacceptables des harceleurs, ne recouvrait tous les cas de harcèlement sexuel vécus par les femmes, se montrait imprécise, et peu sévère, à voir le peu de condamnations pénales et le nombre de classements sans suite. Elle permettait de traduire en justice les agresseurs et de dénoncer cette violence grave et le conseil constitutionnel pouvait attendre que la nouvelle loi soit votée (des propositions existent) avant d'abroger l'ancienne.

Pour contrer cette décision criante d'injustice, une nouvelle loi doit être rédigée au plus vite, sans qu'un vide juridique donne un coup d'arrêt aux procédures actuelles. Nous nous associons à toutes les actions qui sont prises en ce sens et condamnons cette décision criante d'injustice.

Fort de France, le 4 mai 2012

Parti de Gauche : Abrogation de la loi contre le harcèlement sexuel = l'impunité pour plusieurs mois

Le Conseil constitutionnel, suite à une question prioritaire de constitutionnalité déposée au nom d'un élu et ancien ministre poursuivi pour harcèlement contre trois femmes, vient d'abroger la loi contre le harcèlement sexuel. Pour la première fois dans l'histoire des avancées des droits des femmes, une loi est abrogée et ce vingt ans après avoir été votée. Cette abrogation entraîne l'annulation de toutes les poursuites en cours ! Certes la loi était insuffisante et se retournait parfois contre les femmes accusées de dénonciation calomnieuse. Mais au lieu de l'améliorer, vingt ans de luttes pour faire reculer l'impunité dont profitent des hommes agresseurs, souvent en position de pouvoir que ce soit économique, politique ou autre, sont effacés d'un coup au détriment des femmes. Pourtant le Conseil Constitutionnel sait qu'une nouvelle loi ne pourra pas être votée dans les semaines qui viennent. Les femmes vont donc rester des mois sans protection.

C'est irresponsable et un signe de mépris envers les femmes victimes de harcèlement.

Une nouvelle loi devra donc être votée en urgence dès l'été. Les députés du Front de Gauche s'y engagent.

Paris, 4 mai 2012

Marie-Georges Buffet - Une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel est urgente

Le Conseil constitutionnel vient d'abroger la loi sur le harcèlement sexuel au prétexte d'une mauvaise définition de cette violence. Pourtant, cela reste un délit dont trop de femmes sont encore victimes et cette abrogation est donc une très mauvaise nouvelle. La mauvaise définition d'un délit ne le fait pas disparaître et il ne peut donc rester impuni. ET j'ai déposé une proposition de loi qui le clarifie. Elle dit : "/tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel"/. La définition existe, la proposition de loi existe : il faut maintenant que la gauche l'adopte dès le début de la nouvelle législature.

Marie-George Buffet Députée, ancienne ministre Stains, le 4 mai 2012

Laurence Cohen - Abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel, inconséquent et irresponsable

Le Conseil Constitutionnel, saisi par un ancien député condamné pour harcèlement sexuel, a purement et simplement abrogé la loi concernant cette violation de l'être humain, c'est irresponsable. Si une association de victimes de harcèlement avait également alerté le conseil constitutionnel sur le caractère flou de la définition du harcèlement sexuel, il est évident que le vide juridique immédiat créé par la décision du conseil constitutionnel est dangereux.

Avec cette décision, aucun recours n'est possible pour les femmes victimes de harcèlement. Les procès en cours sont désormais caducs. Les auteurs de harcèlement sexuel sont absouts de toutes poursuites et resteront impunis.

Cette décision lourde de conséquences pour les femmes nous laisse entrevoir une fois de plus la banalisation du machisme et des violences qu'elles subissent.

Le Conseil constitutionnel aurait du attendre la mise en œuvre d'une législation à la hauteur des enjeux, comme le réclament de nombreuses associations féministes. Nous les soutenons totalement. Ainsi, nous demandons, dans l'immédiat, que le Conseil constitutionnel revienne sur sa décision et que la loi actuelle, même imparfaite, continue à être appliquée jusqu'au vote d'une nouvelle loi.

Cela devra être l'une des priorités de la future Assemblée Nationale, c'est ce que portent les candidates et candidats communistes avec le Front de Gauche aux élections législatives.

Laurence Cohen - Responsable nationale du PCF - Commission « droits des femmes/féminisme »

Parti de gauche

Abrogation de la loi contre le harcèlement sexuel = l'impunité pour plusieurs mois Le Conseil constitutionnel, suite à une question prioritaire de constitutionnalité déposée au nom d'un élu et ancien ministre poursuivi pour harcèlement contre 3 femmes, vient d'abroger la loi contre le harcèlement sexuel. Pour la première fois dans l'histoire des avancées des droits des femmes, une loi est abrogée et ce 20 ans après avoir été votée. Cette abrogation entraîne l'annulation de toutes les poursuites en cours ! Certes la loi était insuffisante et se retournait parfois contre les femmes accusées de dénonciation calomnieuse. Mais au lieu de l'améliorer, 20 ans de luttes pour faire reculer l'impunité dont profitent des hommes agresseurs, souvent en position de pouvoir que ce soit économique, politique ou autre, sont effacés d'un coup au détriment des femmes. Pourtant le Conseil Constitutionnel sait qu'une nouvelle loi ne pourra pas être votée dans les semaines qui viennent. Les femmes vont donc rester des mois sans protection. C'est irresponsable et un signe de mépris envers les femmes victimes de harcèlement. Une nouvelle loi devra donc être votée en urgence dès l'été. Les députés du Front de Gauche s'y engagent. Martine Billard, Députée et Co-Présidente du Parti de Gauche Delphine Beauvois, Secrétaire Nationale du Parti de Gauche à l'égalité Femmes-Hommes

Annie Pousinoff : Pour une nouvelle loi en faveur des Droits des femmes

Le Conseil constitutionnel a décidé aujourd'hui de retirer du code Pénal le délit de harcèlement sexuel ». C'est un coup dur pour »toutes les »femmes, premières victimes des agressions sexuelles et du harcèlement »notamment au travail, ainsi que pour l'ensemble des militant-es qui se battent depuis des années pour les droits des femmes. Une fois encore, ce sont les victimes qui sont pénalisées, des femme dont les procédures juridiques en cours vont être annulées. Pour la députée de la 10e circonscription des Yvelines Anny Pousinoff, candidate à sa réélection, Les futur-es députées devront adopter »une nouvelle loi sur le harcèlement, plus efficace pour les victimes. L'imprécision juridique - à l'origine de cette décision donnait la »place Àf une marge d'appréciation propice à un faible nombre de »condamnations et à une confusion entre les délits : des faits d'agressions sexuelles, voire de viols, étaient parfois requalifiés en harcèlement. » »Selon Anny Pousinoff, L'égalité femmes-hommes exige l'adoption et l'application d'une loi sur les droits des femmes. Cette loi devra prendre en compte chacun des champs où les inégalités existent. C'est en ce sens »que je souhaite agir».

Le conseil constitutionnel a abrogé aujourd'hui l'article du code pénal qui caractérise et punit le harcèlement sexuel. Cette loi, votée par la gauche il y a 20 ans, permettait à toutes les victimes de harcèlement - en grande majorité des femmes - de porter plainte.

En 2002, l'Union européenne a défini plus précisément le délit de harcèlement sexuel. Depuis cette date, les associations féministes n'ont cessé d'exiger de la droite qu'elle transforme la loi afin d'éviter un recours devant le Conseil constitutionnel. En 2009, la mission d'information sur les violences faites aux femmes, présidée par Danielle Bousquet, députée socialiste, recommandait également d'harmoniser les définitions du harcèlement sexuel prévues dans le code du travail et dans le code pénal, en les alignant sur la définition issue du droit communautaire. La décision prise aujourd'hui est la responsabilité directe de la droite qui a fait la sourde oreille pendant toutes ces années. Son imprévision fait peser de lourdes incertitudes sur les procédures judiciaires en cours d'instruction. Pour rappel, selon une enquête de la Commission européenne, 40 % des femmes déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel au travail.

François Hollande s'engage, s'il est élu, à ce qu'une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel soit rédigée et inscrite le plus rapidement possible à l'agenda parlementaire. Cette loi devra s'appuyer sur la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle existe dans le droit communautaire, comme le demandent les associations féministes depuis de nombreuses années. François Hollande a rappelé à plusieurs reprises son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les violences sexistes qui touchent chaque année des dizaines de milliers de femmes en France sont l'expression la plus dure des inégalités qui persistent dans notre société. La lutte contre ces violences, sera, s'il est élu président de la République dimanche prochain, l'une des priorités du Ministère des Droits des Femmes.

Collectif sur l'abrogation de la loi sur le harcèlement : 20 ans déjà : bon anniversaire pour la loi sur le harcèlement sexuel

Le Conseil constitutionnel vient d'annuler, à la suite d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, la loi sur le délit de harcèlement sexuel qui a été votée il y a 20 ans. Motif : la loi n'est pas assez précise dans sa définition du délit. Et c'est vrai ! En France le délit de harcèlement sexuel est ainsi défini : « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » Belle tautologie !

Mais le Conseil Constitutionnel, dans sa verve soudaine de précision aurait pu attendre 6 mois pour que l'abrogation fasse effet, comme il l'a fait pour d'autres lois (présence de l'avocat en garde en vue). Car cette décision annule immédiatement toutes les procédures en cours. Quel message pour celles qui ont dénoncé leur harceleur ! Sachez que plusieurs occasions ont été sciemment ratées de

modifier cette loi : depuis le vote de la loi en 1992 et malgré quelques aménagements successifs, les féministes dénoncent ses insuffisances et se mobilisent pour changer la loi.

En vain.... le 22 septembre 2002 une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est adoptée avec une définition opérationnelle. Cette directive européenne devait être intégrée dans le droit français avant le 5 octobre 2005. Ce qui ne fut pas le cas. La France fit alors l'objet d'une procédure en manquement comme 9 autres pays. C'est alors qu'en 2006, la Commission européenne adopte une nouvelle directive sur les discriminations qui inclut le harcèlement sexuel. La France, qui doit présider l'UE, transpose ces 2 directives dans le droit français en catastrophe par la loi du 27 mai 2008. Mais on en reste au niveau de la discrimination. Le Code pénal ne change pas !

Dernière en date : loi du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. ». L'Assemblée adopte à l'unanimité, conformément aux propositions de loi déposées, issues de la proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes du Collectif national pour les Droits des Femmes, le 25 février 2010 une proposition de loi qui dispose à l'article 19 : « Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel. Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. » Le Sénat supprime cet article en juin 2010. La définition du harcèlement disparaît de la version définitive de la loi. Le gouvernement n'en veut pas ! Alors, la démonstration est faite, que la France, pays de la galanterie et du marivaudage, ne veut pas d'une vraie loi contre le harcèlement sexuel. Comme elle ne veut pas d'ailleurs d'une loi cadre contre les violences faites aux femmes pour laquelle se bat le Collectif national pour les Droits des Femmes.

Sud- Etudiants - Solidaires : Harcèlement sexuel : une abrogation révoltante !

La fédération SUD Étudiant s'insurge contre la décision du Conseil Constitutionnel d'abroger sans suspension d'application le délit de harcèlement sexuel. Le Conseil Constitutionnel, composé de sept hommes et de seulement deux femmes, ne s'est jamais illustré par son intérêt pour la lutte contre le sexisme et provoque par son choix l'annulation de toutes les procédures en cours, empêche de nouvelles plaintes et crée donc un vide juridique en faveur des harceleurs.

Ceci est d'autant plus inadmissible que la possibilité de suspension d'abrogation qui aurait permis une réécriture de l'article du code pénal sans exposer les victimes avait été clairement demandée par les associations féministes.

SUD Étudiant souligne également que, en conséquence de cette abrogation, les victimes ne pourront pas non plus demander de procédures disciplinaires contre leurs agresseurs au sein des établissements universitaires. Cette décision désarme donc encore un peu plus les étudiant-es et salarié-es, qui subissaient déjà l'omerta qui règne dans l'enseignement supérieur sur ce sujet. Face à ce qu'on ne peut que considérer comme une complicité envers ces comportements qui relèvent pourtant de l'oppression des femmes et de l'abus de pouvoir, SUD Étudiant rappelle que faire sortir un problème du cadre juridique ne le fait pas disparaître ni ne le soustrait aux résistances et aux luttes.

C'est pourquoi nous appelons à la remise en place immédiate du délit de harcèlement sexuel. Nous exigeons que ce délit soit précisé dans sa définition, pour protéger non pas les agresseurs mais les victimes. Nous appelons à une mobilisation d'ampleur en ce sens, dès maintenant. Mais nous déclarons également que les harceleurs ne doivent pas se croire à l'abri des sanctions: si la loi n'est plus un recours, le rapport de forces, partout, tout le temps, en reste un.

SUD Étudiant appelle à participer massivement au rassemblement prévu demain samedi 5 mai à 11h Place Colette pour exprimer notre colère et exiger une nouvelle loi contre le harcèlement sexuel

Gauche anti-capitaliste - Abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel : une attaque inacceptable aux droits des femmes !

Le Conseil constitutionnel a prononcé aujourd'hui l'abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel, au motif que celle-ci était trop imprécise. C'est une attaque de plus contre les droits des femmes. La conséquence de cette décision est que toutes les procédures engagées par les femmes victimes de harcèlement sexuel seront annulées et les poursuites abandonnées. En particulier, cela permet de blanchir M. Gérard Ducrey, ancien ministre et député, élu municipal, condamné pour harcèlement sexuel à l'origine de l'interpellation du Conseil constitutionnel sur cette question, pour se soustraire à sa condamnation.

Depuis des années les féministes et en particulier l'AVFT ont interpellé les pouvoirs publics sur la non-conformité à la Constitution de cette loi en demandant sa modification, sans réponse. En abrogeant la loi avec effet immédiat, le Conseil constitutionnel choisit le camp des harceleurs sexuels contre les femmes, alors qu'il aurait pu différer sa décision le temps de rédiger une nouvelle loi. La Gauche anticapitaliste se mobilisera avec les organisations féministes, > syndicales et politiques pour exiger une nouvelle loi condamnant le > harcèlement sexuel, qui permette aux femmes de se défendre et de faire > condamner enfin les harceleurs sexuels, qui trop souvent passent entre les > mailles du filet.

NPA - Harcèlement sexuel : une décision scandaleuse

Le Conseil constitutionnel vient de décider l'abrogation de la loi existante contre le harcèlement sexuel car elle ne « définit pas les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. » Une mesure constitutionnelle visant à empêcher l'arbitraire est donc totalement détournée pour envoyer les femmes se plaindre ailleurs. La nature même du harcèlement sexuel est de prendre des formes très variées et insidieuses. La prouesse du harceleur est précisément la capacité incroyable à faire comprendre ses intentions au travers des choses les plus quotidiennes et anodines.

Cette décision est un recul grave des droits des femmes et son application immédiate laisse des milliers de femmes ayant engagé des poursuites dans une situation d'injustice intenable. Il faut changer la loi sur le harcèlement sexuel pour renforcer le droit des victimes, pas pour dédouaner les soi-disant « bons vivants » et autres « grivois ».

Le NPA s'associe à l'indignation de toutes les femmes concernées et participera de la mobilisation unitaire pour une redéfinition du harcèlement sexuel comme délit et la fin de l'impunité.

Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale a pris acte de la décision du Conseil constitutionnel qui abroge l'article 222-33 du code pénal relatif au délit de harcèlement sexuel.

L'abrogation de cet article conduit à un vide juridique. En conséquence, Roselyne BACHELOT-NARQUIN, en tant que ministre en charge des droits des femmes, invite la nouvelle Assemblée nationale qui sortira des urnes au mois de juin prochain à se saisir en urgence de ce dossier afin de garantir les droits des salariés et, plus particulièrement, ceux des femmes.